

Ann 1  
Art 93

11/11/2011 13h08 T

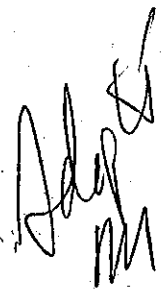
DOSSIER: BUDGET-2011

a. 93, P.L. n° 32, brochure française, page 76

L'article 93 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes i et ii de la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue à l'article 1029.8.61.91 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

« b) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès; ».



Ann 2  
Art 112.1  
X  
112.5

Le 24 novembre 2011 8:54 T  
DOSSIER: BUDGET-2011  
a. 112.1, P.L. n° 32, brochure française, page 89

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 112, de ce qui suit :

« LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

« **112.1.** L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe d.1;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « ces appareils » par les mots « des appareils de loterie vidéo ».

« **112.2.** L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

« **112.3.** L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société, les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

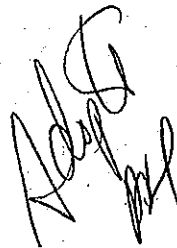
« 112.4. L'article 119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

« c.1) prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe g, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

« 112.5. L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adriano' followed by a stylized flourish.

Ann 3  
Art 116.1  
A  
116.3

Le 24 novembre 2011 15:17 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.2.1; P.L. n° 32, brochure française, page 90

*Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:*

« LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

116.1.  
« ~~116.2.1~~. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

« 4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

<sup>116.2</sup>  
« ~~116.2.2~~. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».



« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

③  
« 116.9. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« 27.1. Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*).

« 27.2. Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« 27.3. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

« 27.4. Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

« 27.5. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« 27.6. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« 27.7. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».



Ann 4  
a. 146.1

Le 25 novembre 2011 14:25 T2

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 146.1, P.L. n° 32, brochure française, page 121

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 146, de ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **146.1.** L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo. ».

*Adopté*

L'amendement initialement coté Am 5 a été supprimé et porte maintenant la cote Am b.

Ann 6  
Art 81.1

Le 7 novembre 2011 14 h 11 T2  
DOSSIER: BUDGET-2011  
a. 81.1, P.L. n° 32, brochure française, page 67

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011. ».

Ady  
m

Ann 7  
Art 84

L'article 84 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 par les suivants :

« 2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 \$; »;

« 3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

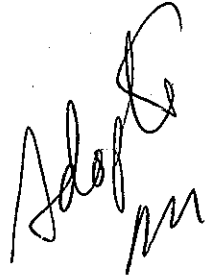
- i. 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;
- ii. 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »; ».



Ann 8  
Art 104

Le 30 novembre 2011 13:27 T?  
DOSSIER: BUDGET-2011  
a. 104, P.L. n° 32, brochure française, page 84

L'article 104 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3, de « 2011 » par « 2013 ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adolf' followed by a stylized flourish and 'm'.

Am 9  
Art 14

7/11/2011 8h56T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 14, P.L. n° 32, brochure française, pages 10 et 11

L'article 14 de ce projet de loi est retiré.

Adopté  
M



Ann 10  
Art 6.1

4/11/2011 10 h 50 T  
DOSSIER: BUDGET-2011  
a. 16.1, P.L. n° 32, brochure française, page 12

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« **16.1.** 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. ».

*Adopté*  
*mm*

Ann 11  
Art 27

02/11/2011 10h25T  
DOSSIER: BUDGET-2011  
a. 27, P.L. n° 32, brochure française, page 15

L'article 27 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit:

« 27. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « sous-alinéa *i* » par « sous-alinéa *i.1* ». ».

Adopté

Ann 12  
Art 118

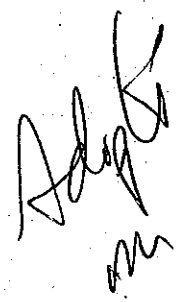
07/11/2011 9h04 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 118, P.L. n° 32, brochure française, page 90

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« « 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. » . » .



Am 13  
M 119

08/11/2011 15h08 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 119, P.L. n° 32, brochure française, page 91

L'article 119 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ».

Adopté

Am 14  
Art 112.6

**Projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars  
2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les  
paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales**

Rétrait de l'article 112.6 du projet de loi.

Adopté

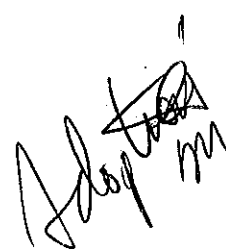
Am 15  
Art 4.1

**Projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe y du deuxième alinéa par le suivant :

« y) le commissaire à la lutte contre la corruption, le commissaire associé aux vérifications et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi; ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ady m', located in the lower right quadrant of the page.

Ann 16  
Art 4.2

22/11/2011 15h51 T3

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 4.1, P.L. n° 32, brochure française, page 8

Le projet de loi n° 32, intitulé «Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales», est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit:

4.2

«4.1. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, de ce qui suit:

« 96.1. Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Adopté  
mm

Apr 17  
Art 4.3

22/11/2011 15h53 T3

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 4.2, P.L. n° 32, brochure française, page 8

« LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

<sup>4.3</sup>  
« ~~4.2~~ 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*[Signature]*



Ann 18  
Art 4.4

22/11/2011 15h54 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 4.3, P.L. n° 32, brochure française, page 8

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

4.4

« ~~4.3~~. 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

*Adopté*

Ann 19  
A 4.5

22/11/2011 15h55 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 4.4, P.L. n° 32, brochure française, page 8

<sup>4.5</sup>  
~~4.4.~~ 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.



Am 20  
Art 4.6

22/11/2011 15h56 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 4.5, P.L. n° 32, brochure française, page 8

<sup>4.6</sup>  
«4.5. 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. ».

*Adopté*  
*mm*

Ann 2/  
Art 116.0.1

11/11/2011 13h05 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.1, P.L. n° 32, brochure française, page 90

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit :

116.0.1

« ~~116.0.~~ 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 410 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 26 455 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

Adopté  
m

Ann 22  
Art 116.2

11/11/2011 13h06 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.2, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.0,2

« ~~116.2~~. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

Adopté  
m

Ann 23  
Art 116.2.1

22/11/2011 16h14 T2

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.3, P.L. n° 32, brochure française, page 90

*Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après 116.2, de ce qui suit:*

« LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

*116.2.1*

« ~~116.3~~ 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Adopté*

Ann 24.  
Art 116.2.2

22/11/2011 16h15 T2  
DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.4, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.2

« ~~116.4.~~ 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Adopté

Ann 25  
Art 116.2.3

22/11/2011 16h16 T2

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.5, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.3

~~116.5~~ 1. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Adopté  
m



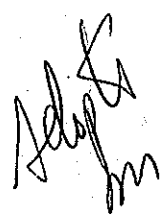
Am 26  
Art 116.2.4

116.2.4

«~~116.6~~. 1. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



Am 27  
Art 116.2.5

116.2.5

« ~~116.7~~. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Adopté  
mm

Am 28  
Art 116.2.6

22/11/2011 16:19 T2

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 116.8, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.6

~~116.8~~ 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. ».

Adapt  
pm

Ann 29

Art 146 +

Annexe I

Le projet de loi est modifié  
par le retrait de l'article  
146 et de l'annexe I.

Adopté

Ann 30  
Titre

R4  
V4

Le 25 novembre 2011 15:30 T  
DOSSIER: BUDGET-2011  
TITRE, P.L. n° 32, brochure française, page 7

Le titre du projet de loi n° 32, intitulé « Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales », est remplacé par le suivant :

**« LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011, <sup>e</sup> ET  
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ~~ET ÉDICTIONT LA LOI  
CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES  
FISCALES~~ ».**

*Adapté*

Ann 31  
Art 145.1

11/11/2011 13h14 T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 145.1, P.L. n° 32, brochure française, pages 120 et 121

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 145, de ce qui suit :

« LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

« **145.1.** 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 7;

— l'article 8;

— le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011. ».

Adopté  
m